# Art. 4 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte urbaine [MIX-u];
* la zone mixte villageoise [MIX-v].

## Art. 4.2 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre le centre villageois de Strassen. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Dans les quartiers existants la part minimale de la surface construite brute à réserver au logement est de 70% par construction principale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 50%.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à des fonctions autres que l’habitat ne pourra être inférieure à 10 pour cent.